



Le risque cavités souterraines dans la Vienne
Journée d'informations



Les responsabilités des différents acteurs

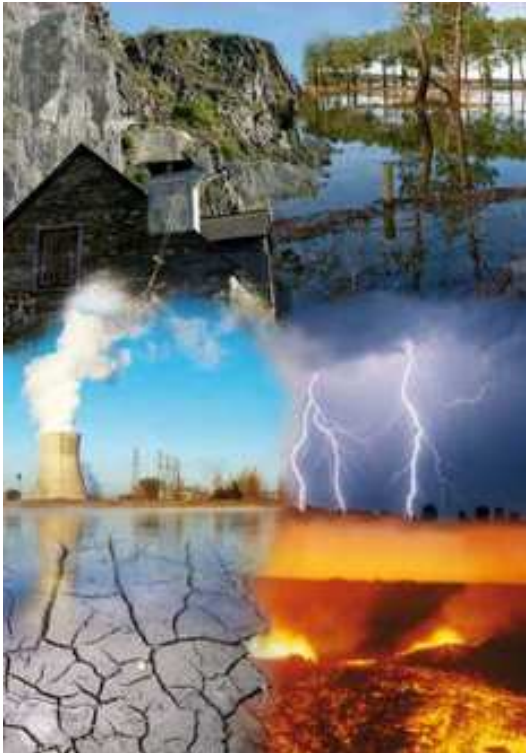
Les acteurs de la prévention, leurs prérogatives et leurs moyens d'action

Alexandre PHILIPPE – Cerema Normandie-Centre – Laboratoire de Blois (41)

La prévention des risques majeurs en France

« Le risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre. » Haroun TAZIEFF

© Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire



« Si les catastrophes naturelles sont inévitables, la politique de prévention vise à réduire leurs conséquences dommageables, en complément de la gestion de crise et de l'indemnisation des victimes. »

Les 7 piliers de la politique de prévention :

- la connaissance des phénomènes ;
- la surveillance, la prévision et l'alerte ;
- l'information préventive des populations ;
- la prise en compte des risques dans l'aménagement ;
- la réduction de la vulnérabilité ;
- la préparation et la gestion de crise ;
- la gestion de l'après-crise et le REX.

Les acteurs de la prévention des risques

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Organise la politique de gestion et de prévention des risques naturels - DGPR

Prévenir les dommages

Ministère de l'Intérieur

Préparation et gestion des crises, organisation du REX.

Préfet

Préside la CDRNM, réalise le DDRM, élabore des PPR...

Surveiller les phénomènes

Ministère de l'Economie

Assure la tutelle du secteur des assurances.

Informers les citoyens

Citoyen

S'informe, gère ses biens en bon père de famille, signale des évènements...

Gérer les crises

Commune

Réalisation du DICRIM, du PCS, PLU, organisation des secours.



Qui paye ?

Qui est responsable ?



Qui déblaye ?



Sommaire

- Régime juridique des carrières souterraines et notions de propriété
- Le Maire et les collectivités : quelles responsabilités ?
- Quelles responsabilités pour les autres acteurs ?
- Les outils financiers à disposition
- Pour aller plus loin

Régime juridique des carrières et notions de propriété

- Le régime juridique des carrières souterraines
- La propriété des cavités souterraines
- Cavités souterraines et voies publiques
- Quelques principes du code civil

Le régime juridique des carrières souterraines

1810

Exploitation des carrières non soumise à des obligations particulières de l'Etat

1889

Loi impériale relative à l'exploitation des carrières :

- carrière à ciel ouvert : simple surveillance de la police du Maire ;
- carrière souterraine : surveillance de l'ingénieur des Mines.

Obligation supplémentaires :

- obligation de réaliser des plans ;
- obligation de déclaration de l'abandon des carrières.

1970

Intégration des carrières souterraines dans le code minier.

Aujourd'hui : l'exploitation des carrières souterraines relève du code de l'environnement.
carrière souterraine = ICPE

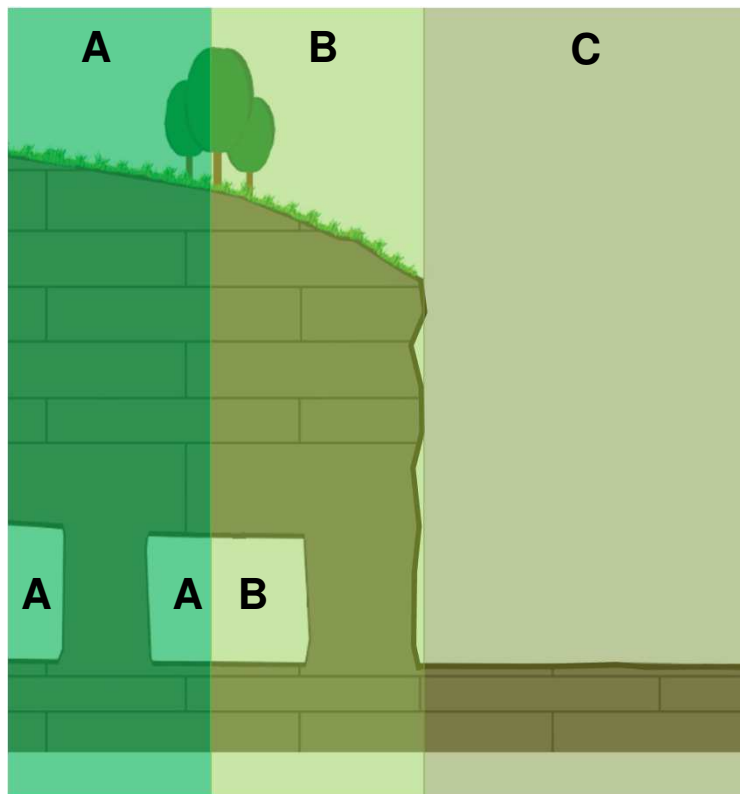
VOUVRAY (37) – Début XX – Taille de pierre



La propriété des cavités souterraines

Un principe de base : Article 552 du code civil

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous...

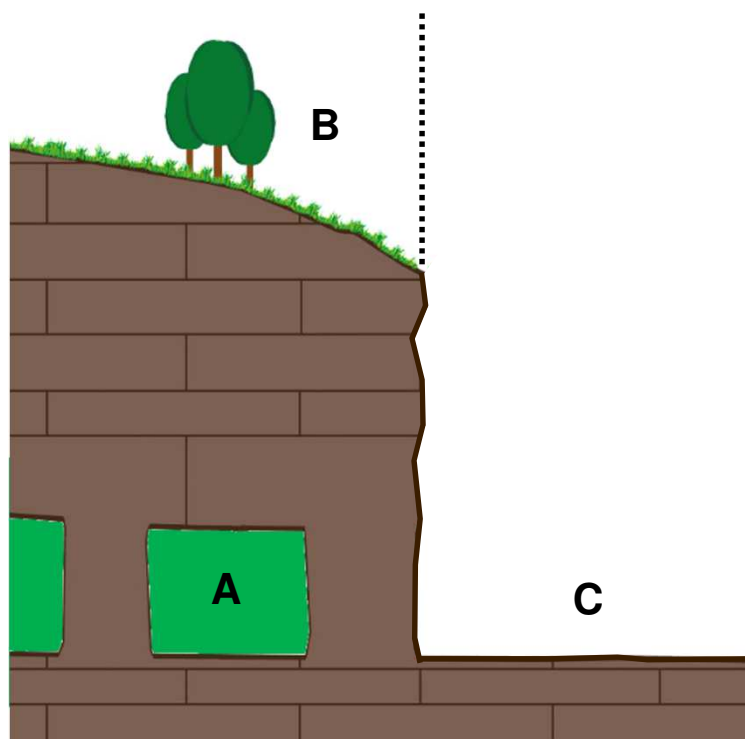


« Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos [...]. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos [...] .»

... sauf preuve du contraire

La propriété des cavités souterraines

Le propriétaire du sol peut détacher la propriété du dessus de celle du dessous (Volonté individuelle rendue possible par l'**article 1134 du code civil**).



Un titre de propriété du tréfonds, même très ancien est suffisant pour limiter la portée de l'article 552 du code civil.

Possibilité d'acquérir une cavité souterraine sur la base du **principe d'usucapion**.

Cavités souterraines et voies publiques

1566



Edit de Moulins de 1566

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible dès sa constitution par acte administratif de classement et d'affectation.

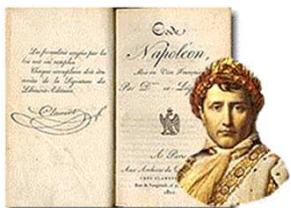
1607



Edit de Sully de 1607

« faisons aussi défense à toutes personnes de faire et creuser aucunes caves sous les rues. »

1804



Code civil – Article 552

La cave sous la voirie publique est propriété du gestionnaire de la voirie

Cavités souterraines et voies publiques

La présence d'une cavité privée sous le domaine public est donc irrégulière SAUF SI :

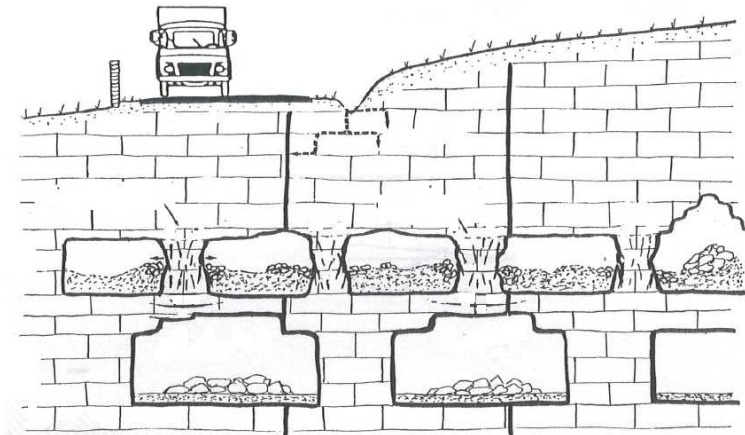
- la cave a été construite avant 1566 ;
- la cave est antérieure à l'ouverture ou classement de la voie et que la propriété du sol lui a été expressément réservée ;
- il a été autorisé à creuser sa cave postérieurement à l'ouverture de la voie.

© Office de Tourisme de Saumur



SOUZAY CHAMPIGNY (49) – Trail troglodytique

© Conseil Départemental du Maine-et-Loire



BLOU (49) – coupe topographique sous voirie

Quelques principes du code civil

La propriété implique des responsabilités !!!

Article 1382 : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Article 1383 : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 1384 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde.

Article 1386 : Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Article 1792 : Tout constructeur d'un ouvrage est responsable des dommages qui compromettent sa solidité ou résultant d'un vice du sol.

Les responsabilités du maire

- Remplir ses obligations de propriétaire
- Capitaliser de la connaissance
- Prendre en compte le risque dans l'aménagement
- Informer les citoyens
- Gérer une crise
- Responsabilité pénale

Remplir ses obligations de propriétaire

A l'instar des propriétaires privés, la commune est responsable de son patrimoine :

- entretien des cavités propriété de la commune;
- réalisation au besoin de travaux de consolidation ou de comblement...



ATTENTION aux travaux au droit de cavités souterraines (réseaux, renouvellement de chaussée, aménagements urbains...).

BENAIS (37) – Travaux à l'aplomb d'une cavité



© SI CAVITES 37 – Alexandre PHILIPPE

Capitaliser de la connaissance

Article L. 563-6 du Code de l'Environnement

« Les communes [...] élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. »

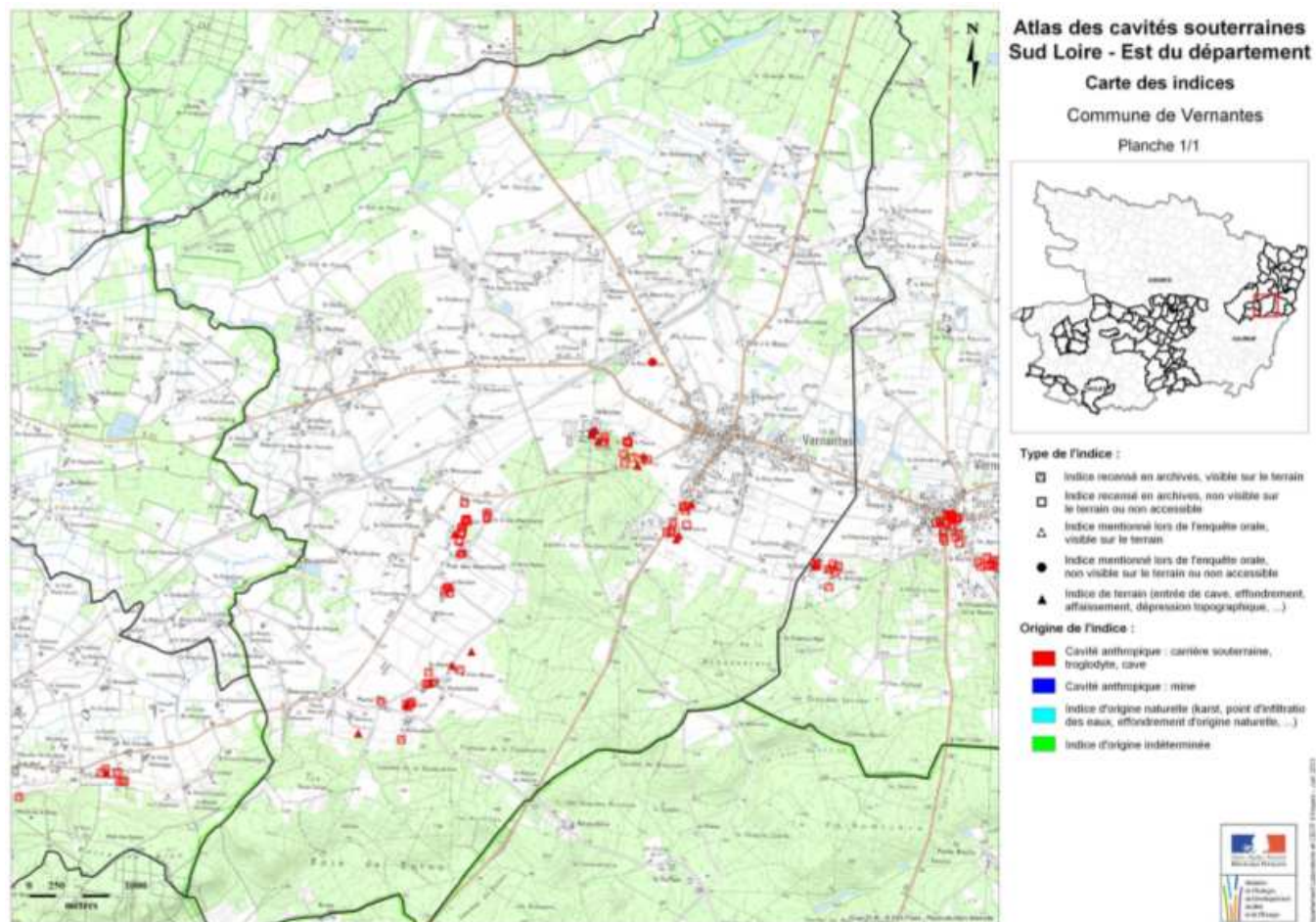
« Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens [...] en informe le Maire... »

Obligations induites

- Prendre en compte les données transmises par l'Etat (DDRM, Transmission des informations aux Maires);
- collecter les données relatives aux cavités souterraines;
- réaliser l'inventaire communal des cavités et indices de cavités souterraines.

Capitaliser de la connaissance

© Préfecture du Maine-et-Loire



Prendre en compte le risque dans l'aménagement

Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] 5°) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les SCOT, PLU et cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles. »

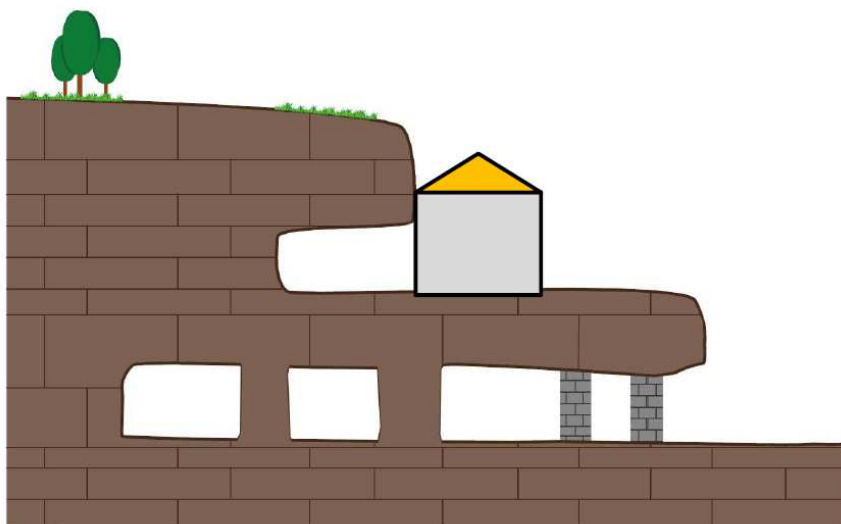
Obligations induites

- Intégrer la cartographie des cavités souterraines dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte communale);
- délivrer les autorisations d'occuper le sol en prenant en compte les cavités souterraines;
- appliquer un PPR cavités souterraines.

Prendre en compte le risque dans l'aménagement

Article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme

« Un projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observations de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »



Conditions d'utilisation

- Le risque doit être motivé ;
- les prescriptions doit être précises et non sujettes à interprétations ;
- les prescriptions doivent permettre d'assurer la mise en sécurité des personnes.

Attention à ne pas figer l'urbanisation ce qui favoriserait un abandon.

Informers les citoyens

Article L. 125-2 du Code de l'Environnement

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. »

Obligations induites

- Réaliser le Document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim) si la commune est concernée;
- afficher les consignes de sécurité;
- signaler les risques menaçant la voie publique;
- mettre en œuvre une information périodique;
- mettre à disposition les informations nécessaires à l'IAL;



Informers les citoyens

- mettre en place un plan de communication adapté aux objectifs recherchés et au public ciblé par la commune;
- transmettre une culture du risque.

© Ville d'AMBOISE

© SI CAVITES 37



TOURS (37) – Journée de la sécurité civile



AMBOISE (37) - DICRIM

Gérer une crise

Article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires [...] les éboulements de terre ou de rocher. »

Obligations induites

- Exercer ses pouvoirs de police (arrêtés d'évacuation, mesures de péril, périmètre de sécurité...);
- réaliser des travaux de mise en sécurité convenable si urgence;
- organiser les secours (PCS);
- surveiller l'évolution de cavités souterraines dangereuses;
- alimenter le retour d'expérience local et national.

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale du Maire peut-être engagée en cas de faute.

Article 121-3 du Code pénal

« Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales

« Le maire [...] ne peut être condamné [...] pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. »

Quelles responsabilités pour les autres acteurs ?

- Responsabilités de l'Etat
- Responsabilités du citoyen
- Autres responsabilités

Responsabilités de l'Etat (par le biais du Préfet)

Axes de la prévention	Obligations de l'acteur
Connaissance et analyse du risque	<ul style="list-style-type: none"> • Elabore le DDRM, le dossier de transmission de l'information au Maire (TIM) et le Porter à connaissance (PAC); • réalise des cartes d'aléas; • finance des établissements publics de référence; • remplit ses obligations de propriétaire.
Gestion du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Réalise des PPR; • procède à l'acquisition amiable ou à l'expropriation de biens particulièrement exposés ou sinistrés.
Information	<ul style="list-style-type: none"> • Informe les collectivités des risques majeurs présents sur leur territoire; • dresse la liste des communes soumises à l'IAL; • réalise des outils de diffusion de la connaissance.
Planification et gestion des évènements	<ul style="list-style-type: none"> • Dirige les opérations de secours si le Maire en fait la demande; • élabore le plan NOVI; • mène le retour d'expérience; • instruit les dossiers de demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

Responsabilités de l'Etat

Portails de diffusion de la connaissance :

- www.georisques.gouv.fr



- infoterre.brgm.fr



+ sites internet des préfecture de département

Responsabilités du citoyen

Axes de la prévention	Obligations de l'acteur
Connaissance et analyse du risque	<ul style="list-style-type: none"> Analyse si nécessaire le risque lié aux cavités présentes sous son terrain.
Gestion du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Réalise si besoin les travaux nécessaires à sa mise en sécurité ; respecte les prescriptions du PPR; gère son bien en bon père de famille; la propriété implique la responsabilité.
Information	<ul style="list-style-type: none"> Dans certains cas, afficher les risques et les consignes de sécurité sur son terrain; informer lors de la vente / location de son bien, l'acheteur / locataire, de l'existence de risques; informer le Maire des cavités souterraines dont il a connaissance si elles sont de nature à générer un risque .
Planification et gestion des évènements	<ul style="list-style-type: none"> Informe le Maire de la survenue d'un évènement; porte secours aux victimes; suit les recommandations de sécurité; se prépare à un évènement.

Responsabilités diverses

Responsabilités des bureaux d'études

- Le bureau d'études est sachant. A ce titre, il lui revient de dimensionner ses reconnaissances techniques selon la taille et la profondeur supposée des cavités souterraines.
- Jurisprudence : le spécialiste est mis en cause si une négligence est constatée par l'expert judiciaire.

Responsabilité des constructeurs

- Prend en compte si nécessaire le risque associé aux cavités souterraines dans ses projets de construction.
- Garantie décennale pour les vices cachés de l'ouvrage, même résultant d'un vice du sol, qui affectent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.

Les outils financiers à disposition

- Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs
- Les Fonds européens
- Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs

Type d'opération	Conditions	Bénéficiaires	Taux de subvention
Les opérations de reconnaissance	Dangers avérés pour les constructions ou les vies humaines	Personnes physiques ou morales propriétaires	30 %
Les travaux de comblement ou de traitements des cavités souterraines	Menace grave pour les vies humaines et travaux moins coûteux que l'expropriation	Personnes physiques ou morales propriétaires	30 %
Les études et travaux de prévention des collectivités territoriales	Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes	Collectivités territoriales Communes couvertes par un PPR	50 % pour études 40 % pour travaux de prévention 30 % pour travaux de protection

Les Fonds européens

FEDER = Fonds européen de développement régional

11 objectifs thématiques dont :

- adaptation au changement climatique et prévention des risques;
- recherche, développement et innovation;
- protection et préservation de l'environnement et du patrimoine;
- infrastructures de transport.

Chaque conseil régional définit ses priorités vis-à-vis des orientations stratégiques européennes.

Vérifier l'éligibilité des projets auprès des instances régionales.

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

Procédure visant à indemniser les effets des catastrophes naturelles sur les biens :

- les biens concernés doivent être assurés;
- l'évènement doit être d'origine naturelle;
- l'évènement naturel doit présenter une intensité anormale.

Article 125-1 du Codes des assurances

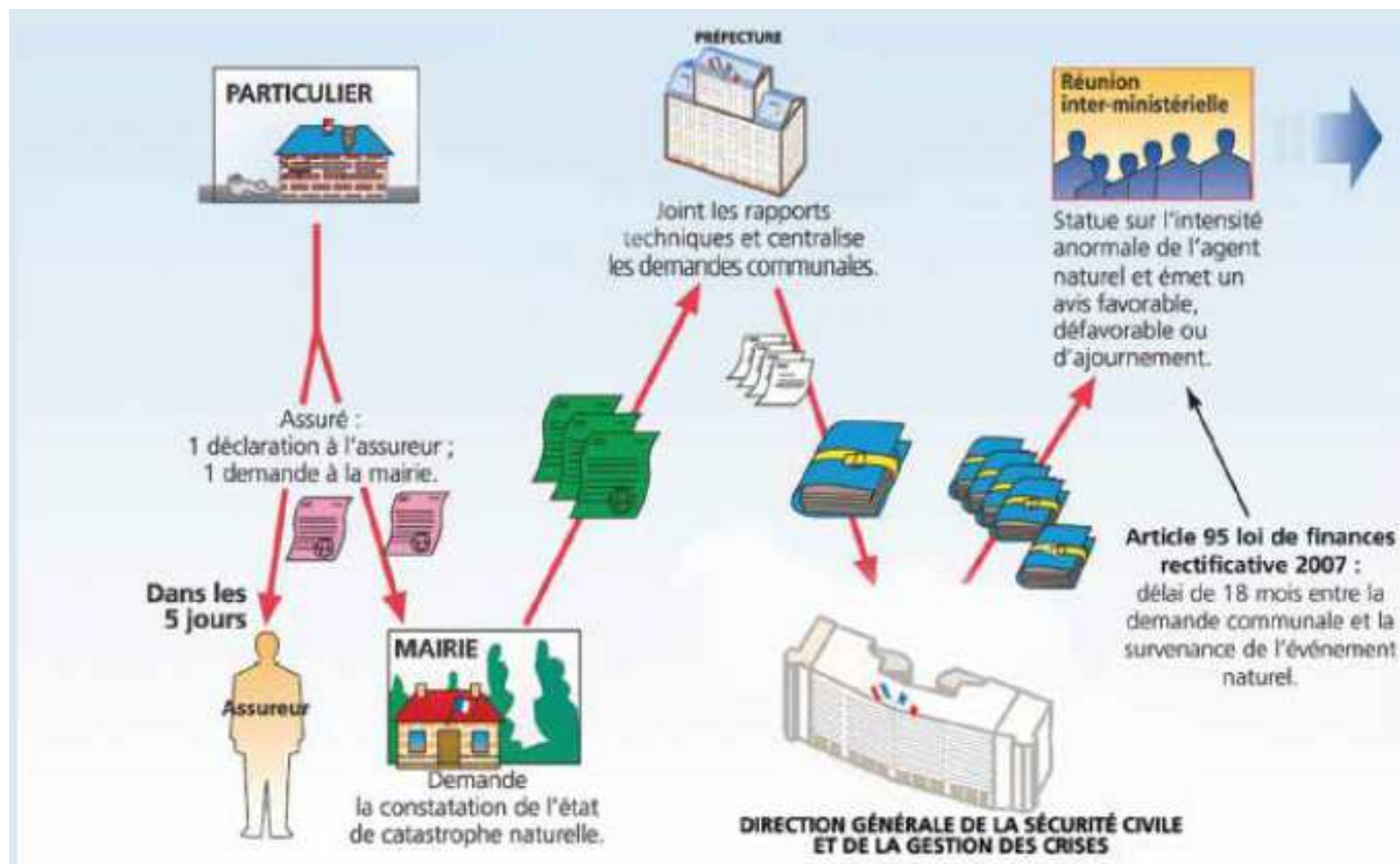
« Sont considérés, comme les effets des catastrophes naturelles, [...], les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

Etat de catastrophe naturelle doit être reconnu par arrêté interministériel.

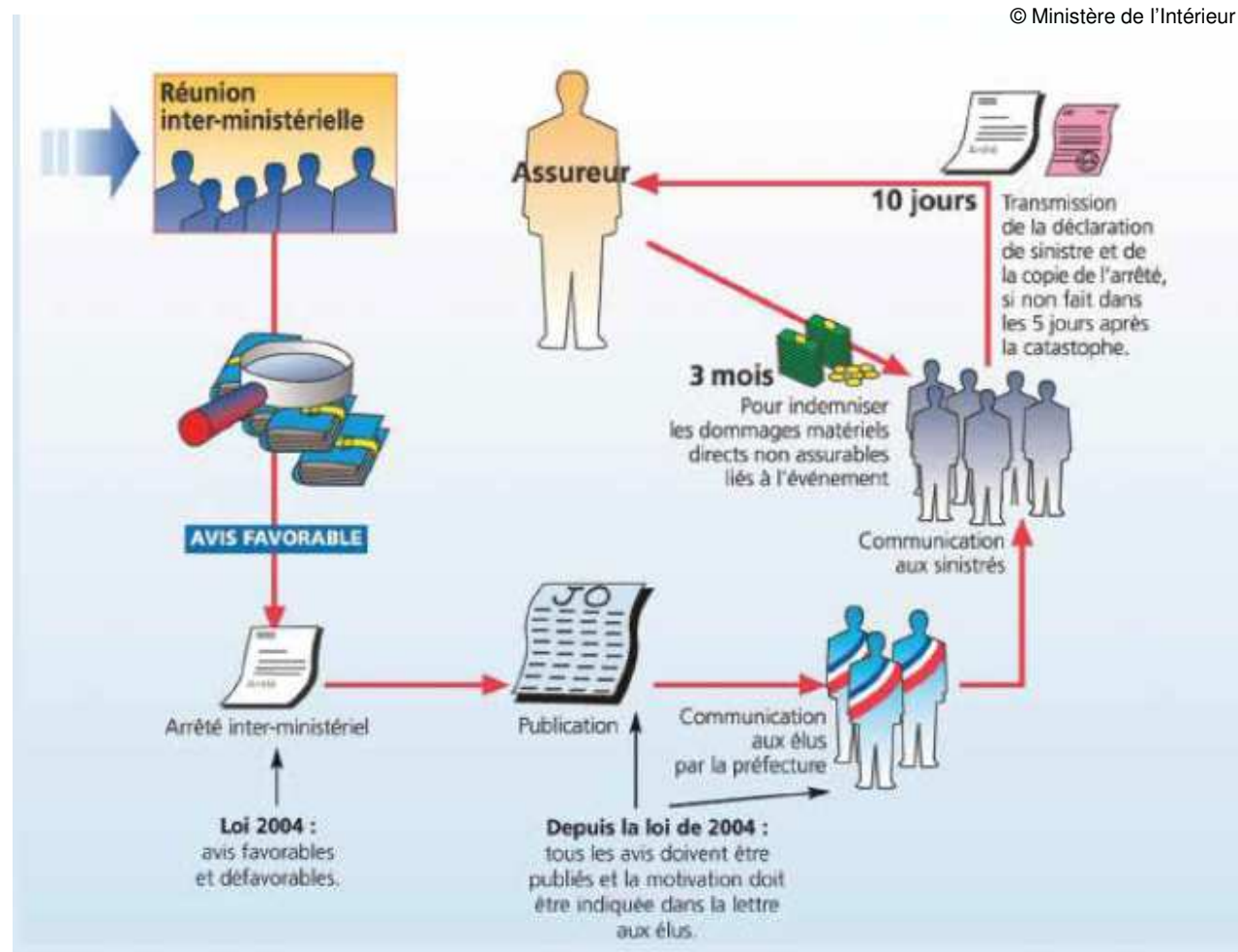
Application de franchises fixées par l'Etat.

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles

© Ministère de l'Intérieur



Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles



Pour aller plus loin



La gestion du risque cavités souterraines
Guide à l'usage des collectivités



collection | Références

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports
et du Logement (MEDDTL)
Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

JURISQUES

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Jurisprudence commentée

8^{ème} EDITION, MAI 2011



Intervenant :

Alexandre PHILIPPE

*Responsable de l'activité risques
géologiques*

Cerema

Direction Normandie – Centre
Site de Blois

alexandre.philippe@cerema.fr

02 54 55 49 34

06 64 48 33 73

11, rue Laplace – 41 000 BLOIS

Bibliographie :

CEREMA – La gestion du risques
cavités souterraines – Guide à
l'usage des collectivités – Collection
Références – ISBN 978-2-37180-
236-0 – Décembre 2017

Le Cerema en quelques
chiffres :

**Etablissement public de
référence**

9 champ d'action

2 888 agents

426 experts et chercheurs

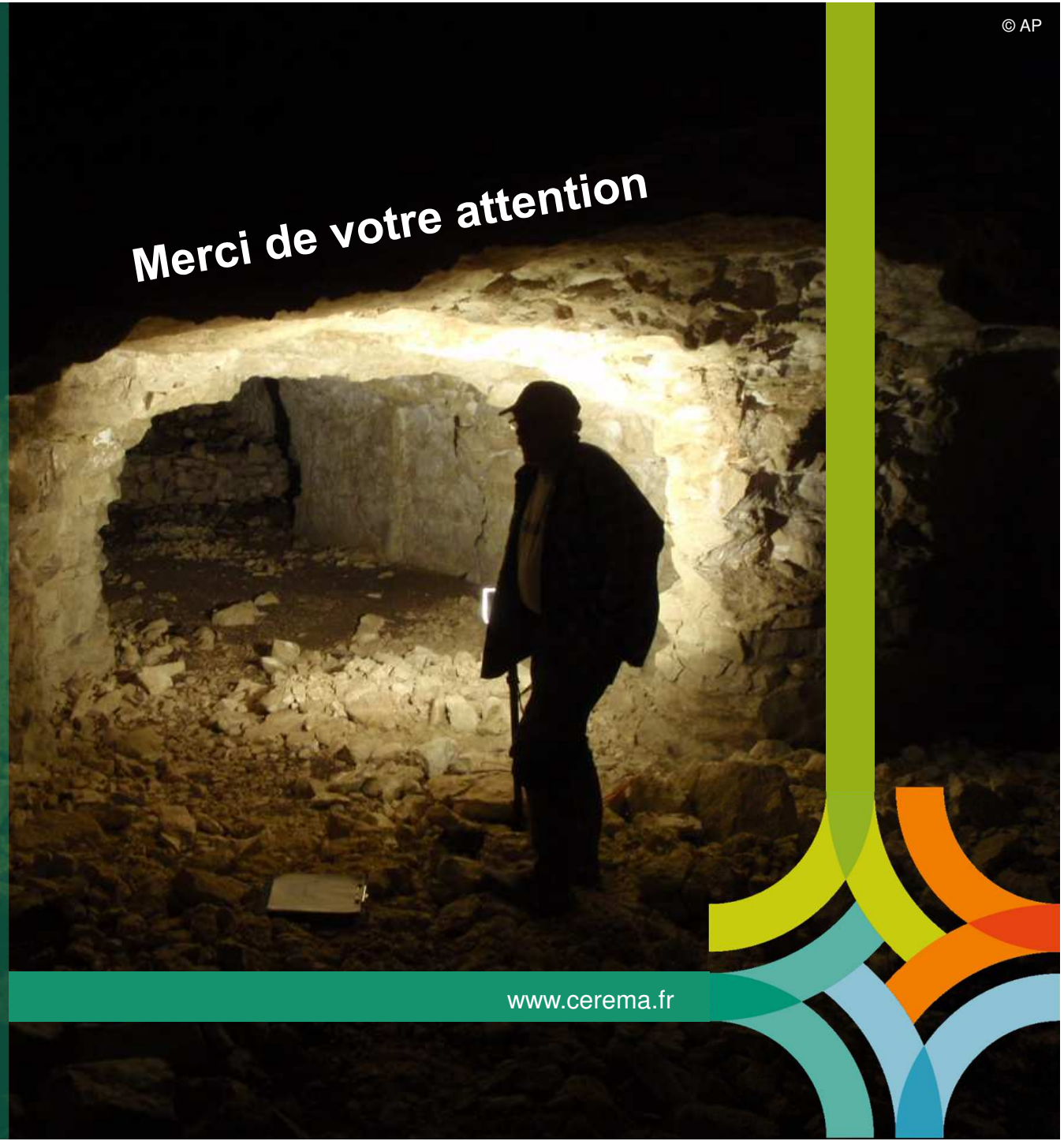
1896 équipements

250 M€ de budget

250 publications

600 thèses / rapports

Merci de votre attention



www.cerema.fr